

ASSISTANCE JUDICIAIRE

1. Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (Extrait)
2. Règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire
3. Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire
4. Loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite
5. Règlement ministériel du 16 novembre 1976 portant institution d'un service d'accueil et d'information juridique
6. Accord européen 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire

1.

Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (extrait)

Mém. 1991, p. 1109

Articles 37 et 37-1

Modifications des articles 37 et 37-1 :

- Loi du 18 août 1995, Mém. 1995, p. 1913, modification article 37 et introduction article 37-1
- Loi du 21 juin 2007, Mém. 2007, p. 1854, modification article 37-1
- Loi du 5 juin 2009, Mém. 2009, p. 1889, modification article 37-1
- Loi du 24 février 2012, Mém. 2012, p. 395, modification article 37-1
- Loi du 21 décembre 2012, Mém. 2012, p. 4697, modification article 37-1
- Loi du 1^{er} avril 2015, Mém. 2015, p. 1290, modification article 37-1
- Loi du 18 décembre 2015, Mém. 2015, p. 6201, modification article 37-1

Art. 37. (L. 18 août 1995) (1) Le Conseil de l'ordre assure l'assistance des personnes qui ne trouvent pas de défenseur ou dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

(2) Le Conseil de l'ordre collabore avec le service d'accueil et d'information juridique institué par l'article 189 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A cet effet le Conseil de l'ordre maintient un bureau de consultation et de défense. Le Bâtonnier désigne les avocats qui assurent ce service.

(3) Si une partie ne trouve pas de défenseur, le Bâtonnier ou, suivant les circonstances, le juge, lui désigne d'office un avocat s'il y a lieu. L'avocat nommé d'office pour défendre un justiciable ne peut refuser son ministère sans motif valable.

Art. 37-1. (1) (L. 21 juin 2007) Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international.
- 5° (L. 21 décembre 2012) de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(L. 18 décembre 2015) Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi.¹

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et dans la limite des montants fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée précitée du 29 avril 1999. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

¹ Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

(L. 5 juin 2009) Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des présentes dispositions.

(2) (L. 21 juin 2007) L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le Bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Elle ne saurait toutefois être accordée au propriétaire, au détenteur ou au conducteur d'un véhicule automoteur pour des litiges résultant d'un tel véhicule, à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le Bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa qui précède.

En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcées à charge des condamnés.

En matière civile, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

(L. 24 février 2012) En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais liés à une médiation conventionnelle.

(3) (L. 18 août 1995) L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

(4) (L. 18 août 1995) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

(5) (L. 21 juin 2007) Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins de l'arrondissement du lieu de résidence du requérant décide de l'attribution du bénéfice de l'assistance judiciaire. A défaut de résidence, le Bâtonnier du Conseil de l'ordre de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au Bâtonnier soit à ses audiences, soit par écrit.

Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au Bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un défenseur au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, le juge d'instruction transmet la demande au Bâtonnier.

Le Bâtonnier vérifie l'insuffisance des ressources et, si elle est établie, admet le requérant à l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le Bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le Bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera.

(5bis) (L. 5 juin 2009) Si le Bâtonnier fait droit à la demande d'assistance judiciaire d'un mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entrerait pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes au sens du paragraphe (1), la décision d'admission du mineur à l'assistance judiciaire leur est communiquée avec l'indication que l'Etat est en droit d'exiger des parents, tenus solidairement, qu'ils remboursent les sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

Dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier, chacun des parents visés ci-dessus pourra introduire appel devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort. L'appel est introduit et instruit de la manière prévue au paragraphe (7). Le Conseil disciplinaire et administratif statue dans les quarante jours de l'introduction du recours.

Le Bâtonnier transmet au Ministre de la Justice une copie de la décision définitive sur l'admission du mineur d'âge à l'assistance judiciaire.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, saisie par le Ministre de la Justice, est chargée du recouvrement, contre les parents disposant de ressources suffisantes, des sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

(6) (L. 21 juin 2007) Le Bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes. Le Bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au Bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus au paragraphe (9) du présent article.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du Bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au Ministre de la Justice. L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

(7) (L. 1^{er} avril 2015) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Par dérogation à l'article 28, paragraphe (3), le délai pour la déclaration d'appel est de quinze jours.

(8) (L. 18 août 1995) Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le Président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le Président de la Chambre des Huissiers de Justice.

(9) (L. 18 août 1995) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'assistance judiciaire est attribuée en application des paragraphes qui précèdent, les frais couverts par l'assistance, les conditions et modalités de recouvrement par l'Etat des sommes décaissées pour l'assistance et les modalités selon lesquelles l'avocat qui assume, selon les dispositions du paragraphe (5) ci-dessus, l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat, sans préjudice de son droit éventuel à des honoraires selon l'article 38 au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient à meilleure fortune.

(10) (L. 18 août 1995) Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

2.

Règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire

Mém. 1995, p. 1916

mod. règl. gd. 29 octobre 2004, Mém. 2004, p. 2798; règl. gd. 30 décembre 2011, Mém. 2012, p. 90 ; règl. gd. 23 décembre 2014, Mém. 2014, p. 5620 ;

Art. 1er. (Règl. gd. 29 octobre 2004) (1) Sont considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes bénéficiant du revenu minimum garanti dans les limites des montants déterminés suivant les dispositions de l'article 5, paragraphes (1), (2), (3), (4) et (6), de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, ainsi que les personnes qui vivent en communauté domestique d'un tel bénéficiaire et dont les revenus et la fortune ont été pris en considération pour la détermination d'un revenu minimum garanti.

(2) Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu minimum garanti, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, elles auraient droit à l'attribution du revenu minimum garanti.

(3) En cas de litige opposant entre eux des conjoints ou des personnes vivant habituellement dans le cadre d'un foyer commun, sont considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, en l'absence d'une prise en considération des revenus et de la fortune de la ou des personnes avec qui elles sont en litige pourraient prétendre à l'attribution du revenu minimum garanti.

(4) Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes, les personnes qui ne rentrent pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus, si la situation familiale ou matérielle des personnes en question paraît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles susceptibles d'en résulter ainsi que les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de vie entre l'Etat de leur domicile ou résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. (1) Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit compléter un questionnaire disponible auprès du service central d'assistance sociale, et l'adresser au Bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent.

La réponse au questionnaire indique obligatoirement:

- 1) les nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas échéant, de l'autre partie du litige;
- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant:
 - nom, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
 - noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune:
 - si le requérant bénéficie du revenu minimum garanti, il doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité;
 - à défaut, les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui;
 - fortune immobilière et mobilière;
 - loyer;
 - dettes contractées et modalités de remboursement;
 - les revenus nets provenant d'une activité professionnelle, pour les trois mois précédant la demande, avec indication, s'il y a lieu, du nom et de l'adresse de l'employeur, tant du requérant que des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé au paragraphe (3) de l'article 1er;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Bâtonnier peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le Bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

Art. 3. (1) S'il y a urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être demandée, et même être prononcée d'office, si le requérant a introduit une demande d'admission à l'assistance judiciaire sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué.

(2) La décision qui refuse l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire après une admission provisoire produit les effets d'une décision de retrait.

Art. 4. (Règl. gd. 23 décembre 2014) La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire est notifiée par les soins du Bâtonnier par simple lettre au requérant. Le refus d'admission à l'assistance judiciaire est notifié par voie de lettre recommandée.

(Règl. gd. 18 septembre 1995) La notification indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être

expédiée. A défaut de ces indications, le délai d'appel visé à l'article 37-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prend cours.

Art. 5. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins du Bâtonnier à l'administration de l'enregistrement et au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif.

Art. 6. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours.

Art. 7. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.

Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

Art. 8. L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquelles elle a été accordée et notamment aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement
- 2) frais de greffe
- 3) émoluments des avocats
- 4) droits et frais d'huissiers de justice
- 5) frais et honoraires des notaires
- 6) frais et honoraires des techniciens
- 7) taxes de témoins
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes
- 9) frais pour certificats de coutume
- 10) frais de déplacement
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement
- 12) frais d'insertion dans les journaux.

Art. 9. (Règl. gd. 30 décembre 2011) L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à cinquante-huit euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le Bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-sept euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

(Règl. gd. 23 décembre 2014) L'indemnité allouée à l'avocat conformément à ce qui précède ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

Art. 10. (Règl. gd. 29 octobre 2004) Une avance initiale qui sera évaluée par le Bâtonnier en tenant compte de l'importance de l'affaire et qui est à valoir sur l'indemnité définitive sera liquidée par l'Etat à l'avocat dans le mois de la date de sa désignation par le Bâtonnier.

De même, sur décision du Bâtonnier, des paiements partiels à valoir soit sur l'indemnité défini-

tive, soit sur frais exposés ou à exposer notamment pour l'avance de frais et honoraires aux techniciens, de frais d'insertion dans les journaux, des taxes à témoins, pourront être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée. Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par le tribunal dans le cadre du litige, l'Etat avancera à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. Il avancera, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi. Il avancera également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés.

Art. 11. (Règl. gd. 29 octobre 2004) Le décompte final de l'avocat sera soumis pour avis à l'appréciation du Bâtonnier. Le décompte de l'avocat, accompagné de cet avis et du dossier des justificatifs concernant les frais exposés par sa partie, sera transmis au Ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrêtera le montant.

Art. 12. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa présentation. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionnera le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Art. 13. (Règl. gd. 29 octobre 2004) (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 9 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 10 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'administration de l'enregistrement et des domaines contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées aux articles 37-1 (6) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 3 du présent règlement. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées au Ministère de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées au Ministère de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les mois par le Bâtonnier.

Art. 14. Lorsque la décision sur l'admission à l'assistance judiciaire intervient au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, elle rétroagit au jour de l'introduction de cette instance. La décision d'admission arrête les frais d'enregistrement déjà exposés qui sont à restituer par l'administration de l'enregistrement et des domaines à laquelle la décision est communiquée.

Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Art. 15. Abrogé (Règl. gd. 29 octobre 2004)

Art. 16. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat.

Art. 17. (Règl. gd. 29 octobre 2004) L'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait dans l'hypothèse de l'article 37-1 (6) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 3 (2) du présent règlement.

3.

Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire

Mém. 2004, p. 2798

Art. 1er. Les articles 1er, 9, 10, 11, 13 et 17 du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire sont modifiés comme suit: ...

Art. 2. L'article 15 du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire est abrogé.

Art. 3. 1. Le Ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de l'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.

Le Ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

2. Le Ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Ministre de la Justice assure la transmission de ces demandes au Bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de l'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la Directive 2003/8/CE précitée.

4.

Loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite

Mém. 1892, p. 105

Art. 1er. Lorsque l'actif d'une faillite sera présumé insuffisant pour couvrir les premiers frais de liquidation, le tribunal siégeant en matière de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera que la procédure se fera en debet pour le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition au dit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, l'affiche de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 C. de com., et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.

Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Si l'autorisation de procéder en debet est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.

Art. 2. L'administration de l'enregistrement, sur ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance des frais résultant tant de l'insertion dans les journaux des actes judiciaires et extrajudiciaires à publier, que de l'affranchissement des lettres de convocation à adresser aux créanciers.

Art. 3. Par le même jugement qui admet à la procédure en debet, le tribunal désignera l'avocat-avoué et l'huissier -chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.

Art. 4. Il est fait mention du jugement d'admission au Pro Deo tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en debet.

Les droits de greffe seront aussi portés en debet.

Art. 5. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les art. 1er et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant: 1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 2 précité; 2° les débours des curateurs; 3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix; 4° les honoraires du curateur; 5° les salaires revenant aux conservateurs des hypothèques; 6° les droits dus au Trésor public.

S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc.

5.

Règlement ministériel du 16 novembre 1976 portant institution d'un service d'accueil et d'information juridique

Mém. 1976, p. 1200

Art. 1er. Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Justice un service d'accueil et d'information juridique.

Ce service a pour mission:

- a) d'accueillir les particuliers et les orienter vers les services compétents, en leur donnant les informations et les moyens de nature technique nécessaires;
- b) de renseigner les particuliers d'une manière générale sur l'étendue de leurs droits par rapport aux problèmes posés et sur les voies et moyens pour les réaliser;
- c) d'entendre leurs doléances sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leur droit et de proposer les moyens pour y obvier.

Art. 2. Le service d'accueil et d'information juridique est assuré:

- a) en permanence par un fonctionnaire du Parquet Général pour la mission prévue sub a) à l'art. 1er.
- b) à certains jours déterminés par le bureau pour les missions prévues sub b) et c) à l'art. 1er, par une commission composée d'un avocat avoué ou d'un avocat-stagiaire accomplissant sa troisième année de stage judiciaire, assisté d'un avocat-stagiaire de deuxième ou de première année.

La commission pourra s'adjoindre suivant les besoins des experts en certains domaines particuliers.

Art. 3. Le service d'accueil et d'information juridique est placé sous la direction d'un bureau composé d'un représentant du Ministère de la Justice, du Procureur Général d'Etat, du Bâtonnier et du Président de la Conférence du Jeune Barreau ou de leurs délégués.

Le Bureau établira les modalités d'organisation du service, en surveillera le fonctionnement et tendra d'aplanir les difficultés qui pourraient se présenter.

En outre, il est chargé d'assurer la diffusion adéquate des textes législatifs et réglementaires de nature à intéresser la généralité des administrés, en proposant au Ministre de la Justice les mesures nécessaires pour assurer aux particuliers la connaissance de leurs droits, notamment par le moyen de brochures de vulgarisation.

Art. 4. La participation des membres de l'Ordre des avocats sera réglée par le Conseil de l'Ordre des avocats qui en organisera les modalités.

Les membres de l'Ordre des avocats qui collaboreront au fonctionnement du service restent soumis aux règles déontologiques de leur Ordre.

Art. 5. Les membres de la commission sont indemnisés selon les modalités et d'après les tarifs arrêtés par le Ministre de la Justice après consultation du bureau.

Art. 6. Le service donnera uniquement des informations orales à l'exclusion de toutes consultations écrites. Il s'abstiendra de conseiller le choix d'un avocat ou d'un officier ministériel.

Il tiendra un fichier qui renseignera l'objet de la demande ainsi que les conseils donnés, sous une identification chiffrée pour autant que le secret professionnel et la déontologie l'exigent et avec des indications alphabétiques dans les autres cas.

6.

Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Strasbourg, le 27 janvier 1977²

Mém. 1977, p. 1555

Article

Toute personne, ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'une des Parties Contractantes, qui désire demander l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre Partie Contractante peut présenter sa demande dans l'Etat de sa résidence habituelle. Cet Etat est tenu de transmettre la demande à l'autre Etat.

Article 2

1. Chaque Partie Contractante désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre directement les demandes d'assistance judiciaire à l'autorité étrangère désignée ci-après.

2. Chaque Partie Contractante désigne également une autorité centrale réceptrice chargée de recevoir les -demandes d'assistance judiciaire provenant d'une autre Partie Contractante et d'y donner suite.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales.

Article 3

1. L'autorité expéditrice assiste le demandeur afin que tous les documents qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'appréciation de la demande, soient joints à celles-ci. Elle assiste également le demandeur pour la traduction éventuellement nécessaire des documents.

Elle peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci lui apparaît manifestement téméraire.

2. L'autorité centrale réceptrice transmet le dossier à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Elle informe l'autorité expéditrice de toutes difficultés relatives à l'examen de la demande ainsi que la décision prise par l'autorité compétente.

Article 4

Les documents transmis en application du présent Accord sont dispensés de la législation et de toute formalité analogue.

Article 5

Aucune rémunération ne peut être perçue par les Parties Contractantes pour les services rendus conformément au présent Accord.

Article 6

1. Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités intéressées des Parties Contractantes et des dispositions des articles 13 et 14:

- a. la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes autres communications sont rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'autorité ré-

² Pour l'état des signatures et ratifications et la liste des déclarations, réserves et autres communications voir <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=092&CM=8&DF=17/04/2015&CL=FRE>

ceptrice ou accompagnés d'une traduction dans cette langue;

- b) chaque Partie Contractante doit néanmoins accepter la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes communications lorsqu'ils sont rédigés en langue anglaise ou française ou lorsqu'ils sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les communications émanant de l'Etat de l'autorité réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou en anglais ou français.

Article 7

En vue de faciliter l'application du présent Accord, les autorités centrales des Parties Contractantes se tiennent mutuellement informées de l'état de leur droit en matière d'assistance judiciaire.

Article 8

Les autorités visées à l'article 2 sont désignées au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment où l'Etat concerné devient Partie à l'Accord conformément aux dispositions des articles 9 et 11. Tout changement quant à la compétence de ces autorités fera également l'objet d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir parties par:

- a) la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b) la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 10.

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe seront devenus parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 9.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 11

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 12

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire

désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. L'extension prend effet un mois après la date de la réception de la déclaration.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 13

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer exclure l'application en tout ou en partie des dispositions de l'article 6, paragraphe 1.b. Aucune autre réserve n'est admise au présent Accord.

2. Toute Partie contractante peut retirer en tout ou en partie la réserve qu'elle a faite, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. L'effet de la réserve cessera à la date de la réception de la déclaration.

3. Lorsqu'une Partie contractante fait une réserve, toute autre Partie peut appliquer la même réserve à l'égard de cette Partie.

Article 14

1. Toute Partie contractante ayant plusieurs langues officielles peut, pour les besoins de l'application de l'article 6, paragraphe 1.a, faire connaître, au moyen d'une déclaration, la langue dans laquelle la demande et les documents joints doivent être rédigés ou traduits en vue de leur transmission dans les parties de son territoire qu'elle a déterminées.

2. La déclaration prévue au paragraphe précédent sera adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature de l'Accord par l'Etat intéressé ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La déclaration peut être retirée ou modifiée à tout moment par la suite selon la même procédure.

Article 15

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

- a. toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b. toute signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- d. toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 8;
- e. toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 10;
- f. toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;
- g. toute réserve faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13;
- h. le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13;
- i. toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 14;
- j. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 15 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.